

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25331701

Déposé
13-05-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0451412957

Nom(en entier) : **NOELEC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Thier de Falise 15
: 4500 Huy**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 13 mai 2025, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée "NOELEC", il résulte que:

* Après avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration sur l'extension proposée de l'objet, à l'unanimité, l'assemblée a décidé d'étendre le secteur d'activités de la société aux domaines de la construction, et ainsi compléter l'article 3 des statuts contenant l'objet par le texte suivant, en l'insérant après l'énumération existante :

« Tous travaux du bâtiment (terrassement, construction, rénovation, transformation, couverture, isolation, sanitaire, électricité, menuiserie, sols, murs, aménagements intérieurs et extérieurs, ...), et opérations immobilières diverses (conception, promotion, courtage, achat-vente, ...).

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements (garanties personnelles et réelles) de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales.

L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

* En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'article un des statuts :

- les termes « société privée à responsabilité limitée » par « société à responsabilité limitée » ;
- et les initiales « S.P.R.L. » par « S.R.L. ».

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé) est située à 4500 Huy, Thier de Falise, 15, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

* En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré est de douze mille quatre cent cinq euros (12.405,00 EUR) et que la réserve légale de la société est de mille huit cent septante-cinq euros (1.875,00 EUR), soit ensemble un montant de quatorze mille deux cent quatre-vingts euros (14.280,00 EUR), et que le dit capital est

converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, et que la partie non encore libérée du capital, soit six mille trois cent quarante-cinq euros (6.345,00 EUR) est converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

* L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible ainsi créé et de rendre la totalité des capitaux propres (libérés), soit quatorze mille deux cent quatre-vingts euros (14.280,00 EUR), disponible pour distribution. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société. L'assemblée générale se réserve le droit de disposer de ces capitaux propres en vue d'une éventuelle distribution, dans le respect des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

* Complémentairement et ensuite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de supprimer le compte des capitaux propres « apports non appelés », à concurrence de la totalité soit six mille trois cent quarante-cinq euros (6.345,00 EUR), par la dispense aux actionnaires/actionnaire unique de libérer ladite partie non appelée des capitaux propres, sans annulation d'actions. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

Cette réduction des capitaux propres s'opérera par la remise aux actionnaires/actionnaire unique de l'obligation de verser la partie non encore libérée du capital initialement souscrit. Ce qui est accepté par l'actionnaire unique.

Conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations, cette décision de distribution aux actionnaires/actionnaire unique ne prendra effet que moyennant le respect des conditions prescrites par les présents articles, savoir un actif net positif et la constatation, qu'ensuite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. L'actif net de la société est établi sur la base de l'état résumant la situation active et passive arrêté au trente et un décembre deux mil vingt-trois.

L'organe d'administration a confirmé avoir établi le rapport requis par la loi, lequel sera joint aux comptes annuels de la société.

L'assemblée a donné tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue d'exécuter la présente décision (et notamment d'imputer le paiement du précompte mobilier dû respectivement par les actionnaires sur les sommes non versées).

Conformément à l'article 5:144 du Code des sociétés et associations, les membres de l'assemblée ont reconnu être informés de leur responsabilité solidaire envers la société et les tiers de tous les dommages résultant d'une distribution effectuée en violation de l'article 5 :143 du Code des sociétés et associations, et de ce que la société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

* L'assemblée a décidé de supprimer l'alinéa trois de l'article un des statuts, devenu obsolète. Sous réserve de la décision qui précède, le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts, afin de permettre le transfert du siège dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et ainsi de remplacer l'alinéa 2 de cet article par le texte suivant :

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale. »

Sous réserve de la décision qui précède, le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts comme suit :

- en remplaçant l'alinéa quatre par le texte suivant :

« L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. »

- en supprimant l'alinéa sept devenu obsolète.

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter l'article sept des statuts en insérant le texte suivant avant l'alinéa un existant :

« Les actions doivent être libérées à leur émission. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de supprimer le contenu de l'article huit des statuts, devenu obsolète.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article neuf des statuts comme suit :

- aux alinéas un à trois, remplacer respectivement les mots « part », « parts » par « titre », « titres » ;

- remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article dix des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article onze des statuts en insérant après l'alinéa deux existant, le texte suivant :

« Toutefois, chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préférence pour l'acquisition des actions, tant entre vifs que pour cause de mort. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article dix-sept des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. La cessation des fonctions des administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt et un des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de l'organe d'administration.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et associations. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt-deux des statuts en remplaçant la deuxième phrase de l'alinéa un, par le texte suivant :

« Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou

par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt-trois des statuts comme suit :

- insérer, après l'alinéa trois existant, le texte suivant :

« Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui modifient les statuts.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. »

- compléter in fine la première phrase de l'alinéa quatre par le texte suivant :

« (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote). »

- supprimer la deuxième phrase de l'alinéa quatre.

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de remplacer les alinéas deux et trois de l'article vingt-six des statuts par le texte suivant :

« Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) administrateur(s). »

Le surplus de cet article est inchangé.

* Conformément au nouveau Code des sociétés et associations, l'assemblée a décidé de remplacer l'article vingt-sept des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 27. PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a

été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

* L'assemblée a décidé de supprimer l'alinéa deux de l'article vingt-huit des statuts, devenu obsolète. Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt-neuf des statuts en insérant le texte suivant, avant le premier alinéa existant :

« La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter les statuts en ajoutant un nouvel article trente-trois libellé comme suit:

« ARTICLE 33. DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf contenant le Code des Sociétés et Associations.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

* Mise à jour des statuts

I. Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé:

* de procéder à la coordination des statuts, et notamment de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

- en remplaçant le titre, le point A/ et son contenu dudit article par le texte suivant :

« ARTICLE 5. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, mille cinq cents (750) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne dispose pas de capitaux propres indisponibles.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. »

- en remplaçant le titre du point B/ par « Historique » et en complétant in fine ledit point par le texte suivant:

« 5. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le treize mai deux mil vingt-cinq, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et :

- le capital social effectivement libéré et la réserve légale, soit quatorze mille deux cent quatre-vingts euros, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par sept cent cinquante actions, et le surplus du capital non libéré, soit six mille trois cent quarante-cinq euros, en capitaux propres « apports non appelés » ;

- ladite assemblée générale a décidé de convertir (en totalité) le compte de capitaux propres (libérés) statutairement indisponibles (soit quatorze mille deux cent quatre-vingts euros) en un compte de capitaux propres disponibles ;

- et l'assemblée générale a ensuite décidé, dans le respect des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations, de supprimer le compte des capitaux propres « apports non appelés », à concurrence de la totalité soit six mille trois cent quarante-cinq euros, par la dispense à l'actionnaire unique de libérer ladite partie non appelée des capitaux propres, sans annulation d'actions. »

* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et

associations, savoir :

- chaque mention de « dénomination sociale » par « dénomination »,
- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « la gérance » par « l'organe d'administration »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- au Titre II, supprimer les mots « Quasi-Apport »,
- chaque mention de « de/le capital (social) » par « des/les capitaux propres »,
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- chaque renvoi au « Code des sociétés », « C.soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions »,
- chaque mention de « gérant », « gérants » par « administrateur », « administrateurs »,
- au Titre III, la mention « Gérance » par « Administration ».

II. Suite à l'adoption de la loi du 15 avril 2018 (MB. 27 avril 2018) portant notamment modification de la dénomination du « tribunal de commerce », laquelle est entrée en vigueur le premier novembre deux mil dix-huit, l'assemblée a décidé de modifier les statuts en conséquence et d'adapter les articles des statuts en remplaçant les dits termes par « tribunal de l'Entreprise ». Cette adaptation se fera directement dans la mise à jour des statuts dont un exemplaire sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

* - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant (statutaire) de la société privée à responsabilité limitée, Monsieur NOEL Jean-Pierre.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge au gérant de la société privée à responsabilité limitée des actes accomplis par lui dans le cadre de sa mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de renommer Monsieur NOEL Jean-Pierre, prénommé, en qualité d'administrateur non statutaire de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, qui a accepté.

L'administrateur ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes. Il est nommé jusqu'à révocation.

Le mandat de l'administrateur statutaire est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En conséquence des présentes décisions, l'assemblée générale décide de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa deux de l'article 17 des statuts.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue. Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire